

CORRESPONDANCE ROMAINE

Le 30 juillet 1911.

LE Souverain-Pontife a diminué par le motu proprio *Supremi disciplinae* le nombre des fêtes chômées dans toute l'Eglise. Cette mesure est une de celles qui seront prises dans la Codification, et que le pape promulgue pour ainsi dire avant la lettre.

— La question de l'augmentation ou diminution des fêtes ecclésiastiques a une littérature plutôt abondante. Cette partie de la liturgie se développa peu à peu dans l'Eglise; aux fêtes du Sauveur et aux anniversaires des martyrs s'ajoutèrent d'autres fêtes. Comme les empereurs d'Orient étaient catholiques, pour mieux faire célébrer la fête ils ordonnèrent la vacance des tribunaux et l'interdiction des jeux. Je ne veux point suivre à travers les âges ce développement liturgique; mais en 1232 Grégoire IX par sa bulle *Conquestus est nobis* fixa les fêtes dans lesquelles on ne pouvait point tenir de débats judiciaires. Y compris les dimanches de l'année il y avait à cette époque 95 jours de vacance des tribunaux. Mais les évêques avaient le droit d'ajouter de nouvelles fêtes dans lesquelles l'obligation d'assister au saint Sacrifice était de rigueur, et qui devaient être chômées, c'est-à-dire que d'une part les tribunaux fermaient leurs portes, et que de l'autre les catholiques ne pouvaient vaquer aux oeuvres serviles. Nous sommes jusqu'à Urbain VIII dans la période d'augmentation, mais avec ce pape commence la partie décroissante de la parabole. Le 24 septembre 1642, Urbain VIII émana la bulle *Universa per orbem*, dans laquelle il établit le nombre des fêtes à observer dans toute l'Eglise. La réduction des fêtes qui s'observaient alors était minime et ne regardait que celles de

Marie

); de
Dame
ring-
de la
vières

osalie;

(Ham-

Marie ;

Marie
J. S.aculé de
journée,
pour les-
vous les
vertu de

personne